



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU
TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER – AEU₂



NOTICE SANITAIRE - EAUX USÉES

PLUi prescrit le 24 novembre 2015

PLUi arrêté le 1^{er} juillet 2021

PLUi approuvé le

PIÈCE
8.1

Notice Assainissement collectif

L'année 2018 a été marquée par l'étude du système d'assainissement qui se concrétise au 1^{er} Janvier 2019 par le regroupement de trois collectivités au sein du SMAG (le SIEEURG, le SMAG et la commune de Verdun-sur-Garonne).

Les communes qui composent le Syndicat Mixte d'Assainissement Garonne (SMAG) sont Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui*, Pompignan, Saint-Rustice* et Verdun-sur-Garonne*.

** communes hors PLUi terroir de Grisolles et de Villebrumier*

Le service est exploité en affermage par la société Véolia.

La collectivité a principalement en charge la remise à niveau des ouvrages et le renouvellement des conduites.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont intégralement séparatifs et s'étendent sur 96 kilomètres.

Vingt-trois postes de relevage composent le système et les réseaux de refoulement constituent environ 25% du linéaire total sur le territoire.

Les trois postes de refoulement principaux récupèrent chacun les eaux usées de leur bassin et les renvoient vers la station de traitement des eaux usées de la Raynaude.

La station intercommunale de la Raynaude située sur la commune de Verdun-sur-Garonne, forme une agglomération d'assainissement et traite l'ensemble des effluents générés par les réseaux d'assainissement des huit communes.

La station d'épuration du système date de 2007 ; c'est une filière de type « boues activées faible charge à aération prolongée » dimensionnée pour traiter 900 kg/j de DBO5 soit 18 000 EH (15 000 EH + 3 000 EH pour les matières de vidanges).

Actuellement la station fonctionne environ à 50% de sa charge organique permettant le raccordement éventuel de nouveaux abonnés.

Nous pouvons observer par ailleurs, que lors d'évènements pluvieux importants, la capacité hydraulique de la station peut être atteinte mais reste en moyenne inférieure à 60 %.

Le diagnostic du réseau a confirmé la présence d'eau claire parasite qui sont néfastes pour le fonctionnement des réseaux d'eaux usées, les ouvrages et la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées préconise la mise en place d'actions pour réduire la quantité d'eaux claires qui s'introduisent dans le réseau. Il a également priorisé des travaux de réhabilitations et de renouvellements de conduites.

La station de traitement des eaux usées et l'agglomération d'assainissement dans son ensemble sont conformes aux exigences réglementaires.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Assainissement collectif, une STEP communale performante

La station d'épuration ainsi que le réseau collectif est gérée par la commune, VEOLIA étant fermier dans le cadre de la délégation de service public.

La station d'épuration se situe au nord du bourg de la commune de Labastide Saint-Pierre, à proximité du Tarn et du Rieutord. Sa capacité est de 132 Kg de DBO5/j soit 2200 EH de charge organique et 440 m3/j en charge hydraulique.

Le traitement des boues produites est assuré par la SEDE par épandage sur des terres agricoles, dans le cadre du plan d'épandage.

Etat du réseau de collecte

Le **diagnostic du réseau d'assainissement** ne fait état **d'aucun problème majeur**, hormis un problème d'eaux parasite sur le réseau collectif de collecte. Ce problème est en cours d'identification et de résorption.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, Véolia réalise tous les ans les désobstructions signalées ainsi que de l'entretien préventif.

Assainissement non collectif

La communauté de communes est compétente en matière de SPANC. Elle fait réaliser par son prestataire Véolia les contrôles des installations existantes et les contrôles de réalisation (nouvelle installation). Environ 600 installations individuelles sont présentes sur la commune.

LES EAUX PLUVIALES

Il n'existe **pas de zonage des eaux pluviales**, mais dans le bourg, la commune a mis en place une politique de réseau souterrain.

Les réseaux des eaux usées et du pluvial sont séparés.

Le schéma communal de gestion des eaux pluviales est en cours.

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE VARENNES

La commune de VARENNES gère sa compétence assainissement collectif, et eaux pluviales. Le non collectif est géré par la Communauté de Communes.

Un schéma communal d'assainissement a été réalisé par AGE ENVIRONNEMENT arrêté par délibération N° 2011/31 du 14/06/2011.

1) Assainissement collectif

L'exploitation de la collecte, du transport ainsi que le traitement des eaux usées est assurée par la commune.

Le patrimoine du service est doté de :

- ▶ 1380 m de canalisation constituant le réseau de collecte des eaux usées,
- ▶ Une station d'épuration d'une capacité totale de 180 équivalents habitants,
- ▶ 120 abonnés environ.

La station peut recevoir encore 20 logements avec un ratio de 2,83 habitants par logement.

Le mode de traitement de la station est une station d'épuration de type fosse toutes eaux suivie de quatre filtres à sable par infiltration percolation.

Afin de répondre à l'évolution urbaine envisagée par la commune, il peut être étudié la possibilité d'un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité plus importante.

A compter de 2012, un plan d'épandage a été mis en place en milieu agricole.

En ce qui concerne le raccordement au réseau collectif, le pétitionnaire (particulier ou lotisseur) devra faire sa demande de raccordement ou de déversement auprès du service en charge de l'assainissement collectif.

2) Assainissement non collectif

Les vérifications des installations d'assainissement non collectif est assurée par le La CCTGV avec comme prestataire VEOLIA.

VEOLIA assure les contrôles techniques des dispositifs d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. L'objectif de ces contrôles est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance du bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Les différents types de contrôle sont les suivants :

Le contrôle périodique.

Le contrôle périodique consiste à :

- ▶ vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- ▶ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ▶ constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le diagnostic de bon fonctionnement.

Le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- ▶ identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ▶ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ▶ vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- ▶ constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de conception et d'exécution.

La vérification de conception et d'exécution consiste à :

- ▶ identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ▶ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ▶ vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ▶ vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- ▶ constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Pour tout nouveau projet de construction ou de réhabilitation, le dispositif d'assainissement non collectif devra être validé par le service en charge de l'assainissement non collectif.

3) Assainissement pluvial

La commune assure l'entretien du réseau d'eaux pluviales de la commune.

Pour l'évacuation des eaux pluviales, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions indiquées dans le permis de construire.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DU TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER - AEU₂





8.1.1
PLAN DES
RÉSEAUX
D'ASSAINIS-
SEMENT DES
EAUX USÉES

PLUI prescrit le 24 novembre 2015

PLUI arrêté le 1er juillet 2021

PLUI approuvé le

PLUI exécutoire le

Echelle : 1/15000e

SECTEUR OUEST



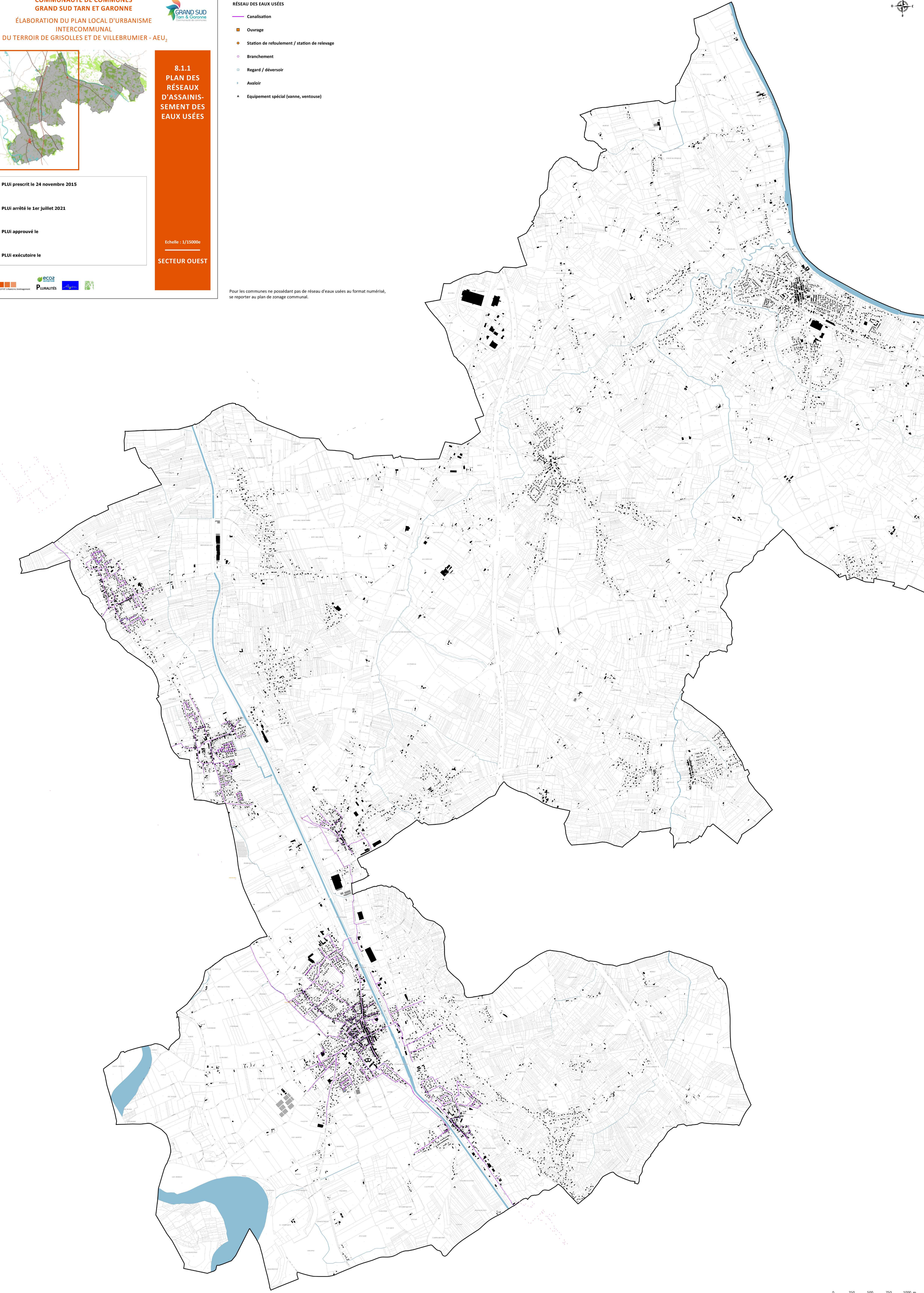






- RÉSEAU DES EAUX USÉES
- Canalisation
 - Ouvrage
 - Station de refoulement / station de relevage
 - Branchement
 - Regard / déversoir
 - Avaloir
 - Équipement spécial (vanne, ventouse)

Pour les communes ne possédant pas de réseau d'eaux usées au format numérisé, se reporter au plan de zonage communal.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DU TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER - AEU₂



8.1.2
PLAN DES
RÉSEAUX
D'ASSAINIS-
SEMENT DES
EAUX USÉES

Echelle : 1/15000e

SECTEUR EST

PLUI prescrit le 24 novembre 2015

PLUI arrêté le 1er juillet 2021

PLUI approuvé le

PLUI exécutoire le



- RÉSEAU DES EAUX USÉES
- Canalisation
 - Ouvrage
 - Station de refoulement / station de relevage
 - Branchement
 - Regard / déversoir
 - Avaloir
 - Équipement spécial (vanne, ventouse)

Pour les communes ne possédant pas de réseau d'eaux usées au format numérisé, se reporter au plan de zonage communal.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU
TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER – AEU₂



PLANS DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

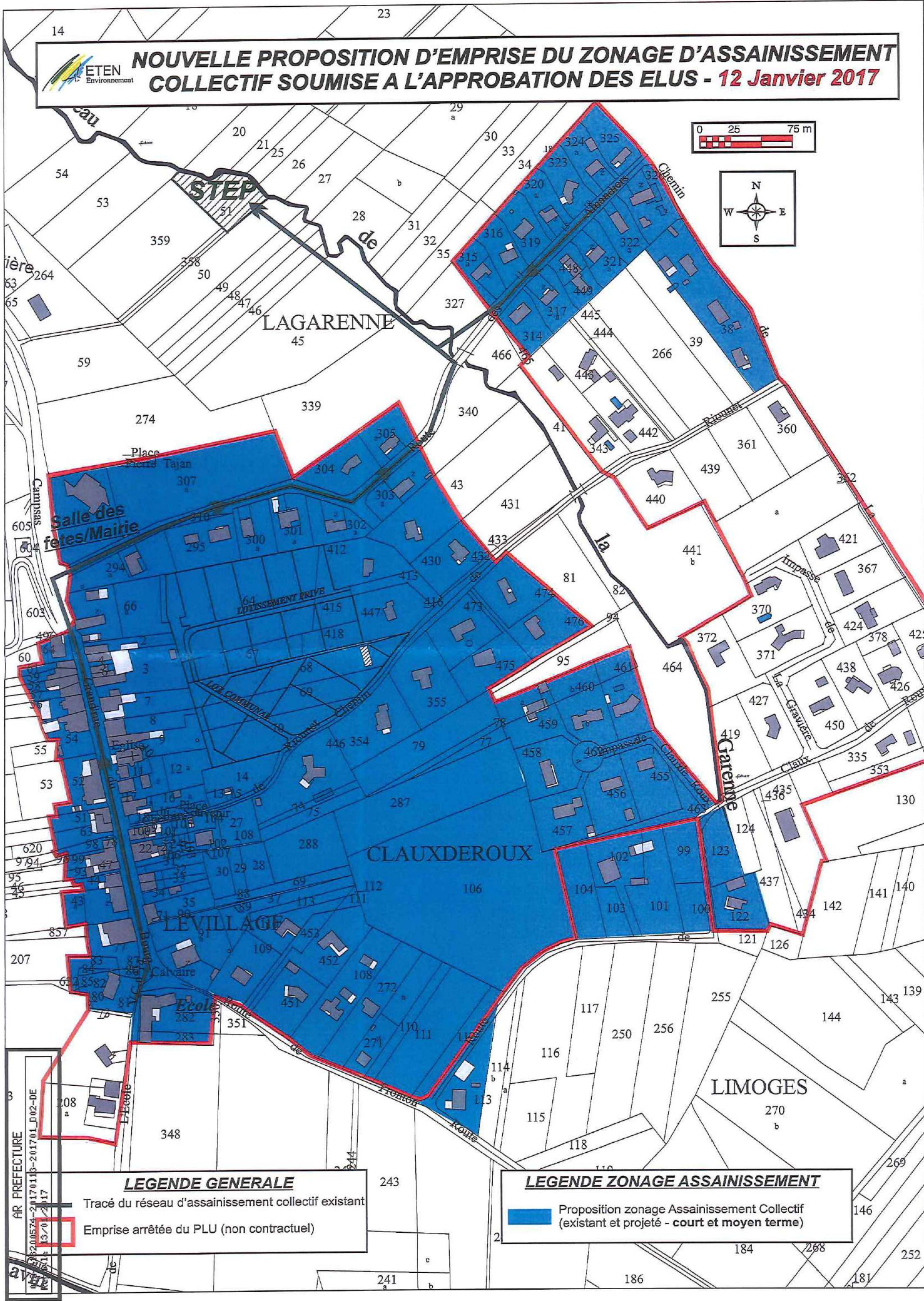
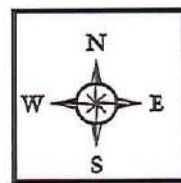
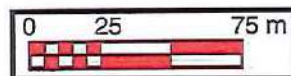
PLUi prescrit le 24 novembre 2015

PLUi arrêté le 1^{er} juillet 2021

PLUi approuvé le

PIÈCE
8.1.3

NOUVELLE PROPOSITION D'EMPRISE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SOUMISE A L'APPROBATION DES ELUS - 12 Janvier 2017



LEGENDE GENERALE

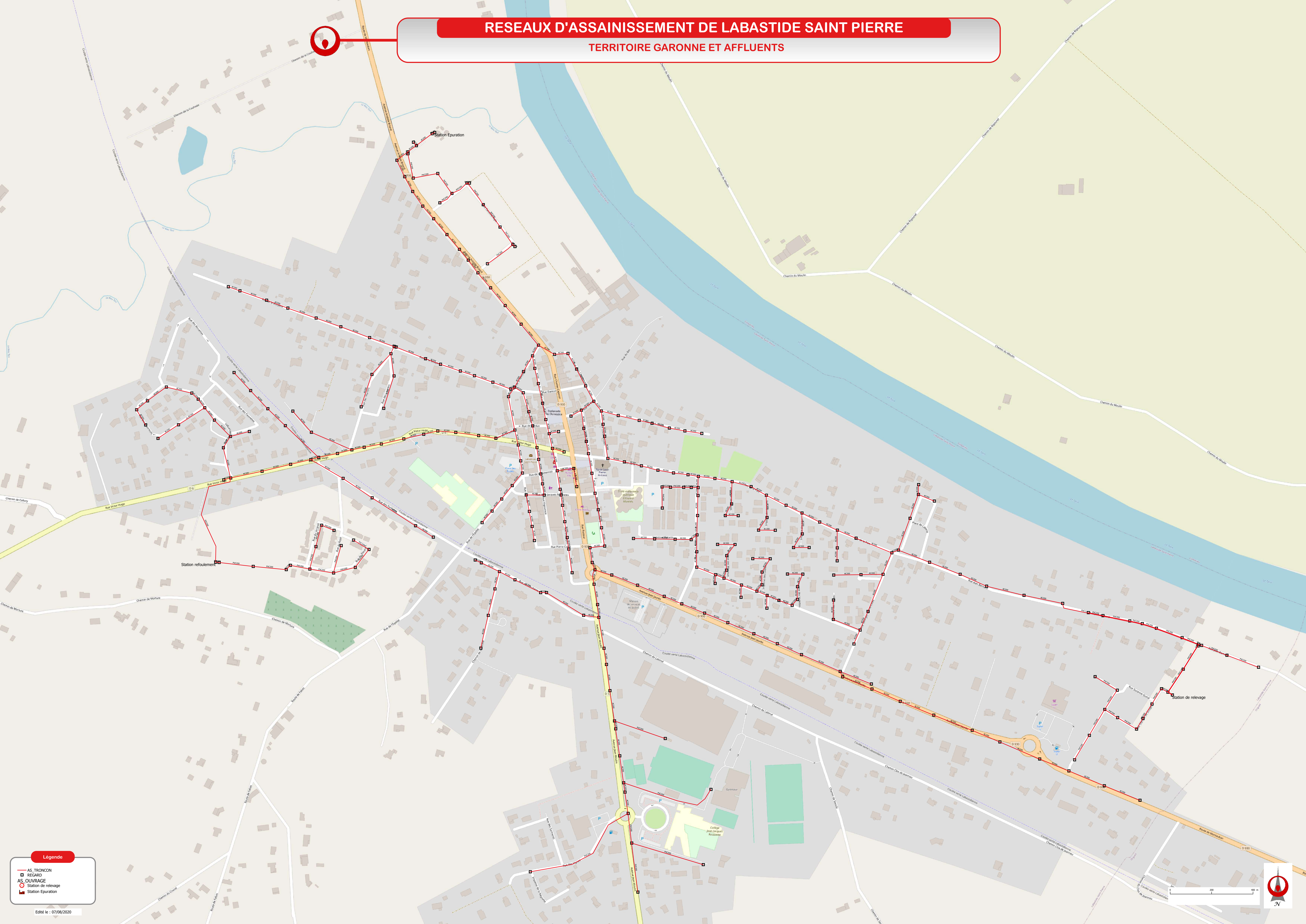
- Tracé du réseau d'assainissement collectif existant
- Emprise arrêtée du PLU (non contractuel)

LEGENDE ZONAGE ASSAINISSEMENT

- Proposition zonage Assainissement Collectif (existant et projeté - court et moyen terme)

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LABASTIDE SAINT PIERRE

TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS



Légende

- AS TRONCON
- REGARD
- AS OUVRAGE
- Station de relevage
- Station Epuration

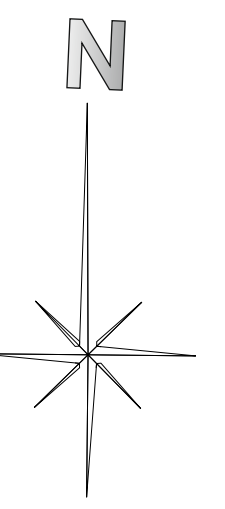
Edité le : 07/08/2020



6.3

Approbation le :

Chef de projet : Tony PERRONE
Bureau d'études UrbaDoc
 56, Avenue des Minimes
 31 200 TOULOUSE
 05.34.42.02.91
urbadoc@free.fr



— Réseau d'assainissement collectif
 Zonage d'assainissement collectif

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU
TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER – AEU₂



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

PLUi prescrit le 24 novembre 2015

PLUi arrêté le 1^{er} juillet 2021

PLUi approuvé le

PIÈCE
8.2.1



REVISION DES ZONAGES COMMUNAUX D'ASSAINISSEMENT

Résumé non technique du zonage d'assainissement des eaux usées

Communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles,

Monbéqui, Pompignan, St-Rustice et

Verdun-sur-Garonne

LE PROJET

Client	Syndicat Mixte Assainissement Garonne
Projet	Révision des zonages communaux d'assainissement
Intitulé du rapport	Résumé non technique du zonage d'assainissement des eaux usées Communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, St-Rustice et Verdun-sur-Garonne

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com
--	---

Réf. Cereg - TA20100

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Juin 2020	Justine ROUSSILHE	Sylvain PIC	Version initiale
V3	Octobre 2020	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Prise en compte des remarques du Commissaire Enquêteur



TABLE DES MATIERES

A. RESUME NON TECHNIQUE	4
A.I. INFORMATION SUR L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
A.I.1. Préambule	5
A.I.2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique.....	5
A.I.3. L'enquête publique dans la procédure administrative d'actualisation du zonage d'assainissement	5
A.II. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?	6
A.II.1. Obligations règlementaires	6
A.II.2. Définitions : assainissement collectif / non collectif	6
A.II.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement.....	6
A.II.4. La démarche du zonage d'assainissement	6
A.III. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
A.III.1. Méthodologie du choix des extensions.....	6
A.III.2. Principes retenus pour définir les zones d'assainissement	6
A.III.3. Modalités pour l'assainissement non collectif	7
A.III.4. Public concerné	7
A.IV. OBLIGATIONS DES PARTIES	7
A.IV.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif	7
A.IV.1.1. Obligations de la collectivité.....	7
A.IV.1.2. Obligations des particuliers	7
A.IV.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif	7
A.IV.2.1. Obligations de la collectivité.....	7
A.IV.2.2. Obligations des particuliers	7
B. ZONAGES D'ASSAINISSEMENT RETENUS	8

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte : Présentation du zonage d'assainissement - Bessens	9
Carte : Présentation du zonage d'assainissement - Canals	10
Carte : Présentation du zonage d'assainissement - Dieupentale	11
Carte : Présentation du zonage d'assainissement - Grisolles	12
Carte : Présentation du zonage d'assainissement - Monbéqui	13
Carte : Présentation du zonage d'assainissement - Pompignan.....	14
Carte : Présentation du zonage d'assainissement – Saint-Rustice	15
Carte : Présentation du zonage d'assainissement – Verdun-sur-Garonne.....	16

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG) assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées de 8 communes du nord-toulousain : Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Verdun-sur-Garonne et Saint-Rustice (31).

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement publics de coopération, ici le SMAG, délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place. Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Ce rapport a pour objectif de présenter un résumé non technique de la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

Ce document est destiné à accompagner le mémoire justificatif de zonage et à être porté avec ce dernier en enquête publique.

A. RESUME NON TECHNIQUE



A.I. INFORMATION SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

A.I.1. Préambule

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG) à laquelle répond la présente note. Le maître d'ouvrage du dossier est :

Syndicat Mixte Assainissement Garonne
291 rue des Peupliers - ZA des Nauzes
82 170 GRISOLLES

A.I.2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Textes	
Code Général des Collectivités Territoriales	Article L2224-10 Articles R2224-8 et R2224-9
Code de l'Environnement	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires. Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A.I.3. L'enquête publique dans la procédure administrative d'actualisation du zonage d'assainissement

1. Elaboration des documents

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement.

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne a profité de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2017/2018 pour actualiser les zonages d'assainissement des eaux usées, et ainsi mettre la stratégie opérationnelle d'assainissement des eaux usées en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur sur ces communes en intégrant notamment les secteurs urbanisables qui y sont définis.

2. Conception des projets de zonages d'assainissement des eaux usées

Les zonages d'assainissement des eaux usées des 8 communes du Syndicat Mixte Assainissement Garonne soumis à la présente enquête publique est une actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées qui avaient été approuvés pour chacune des communes précédemment.

Ces zonages ont été élaboré selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Extrait de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1 du code de l'environnement :

- 1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ils sont constitués d'une notice explicative qui justifie les choix retenus pour l'élaboration du zonage et d'un ensemble de cartes de zonage faisant figurer, selon un code couleur, les zones en assainissement collectif existant et les zones en assainissement non collectif.

3. Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Assainissement Garonne a sollicité l'examen au cas par cas des zonages d'assainissement des eaux usées des 8 communes.

La décision est jointe au dossier d'enquête publique conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

4. Arrêté prescrivant l'enquête publique et publicité

Par délibération, le Conseil Syndical a approuvé les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et a donné pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique.

Conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, le Président du Syndicat Mixte Assainissement Garonne a prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées.

5. Enquête publique

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte Assainissement Garonne a saisi le président du tribunal administratif de Montauban en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

6. Prise en compte des avis

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions et prendre en compte les observations du public.

Le projet d'actualisation des zonages d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

7. Approbation et caractère exécutoire

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Syndical pourra approuver l'actualisation du zonage d'assainissement eaux usées par délibération.

Après approbation, chacun des zonages d'assainissement des eaux usées sera opposable aux tiers et intégré au PLU communal comme annexe.

A.II. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

A.II.1. Obligations réglementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

A.II.2. Définitions : assainissement collectif / non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

A.II.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un Mémoire Justificatif. Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif et de l'aptitude des sols (si connu) à l'assainissement non collectif sur la commune,
- L'état de l'assainissement collectif sur la commune issu du diagnostic dans le cadre du schéma directeur d'assainissement,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public,

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif. Le présent résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

A.II.4. La démarche du zonage d'assainissement

La révision des zonages d'assainissement des eaux usées communaux s'inscrit et finalise l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisée à l'échelle des 8 communes du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

La démarche de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude des extensions réalisée dans le cadre du schéma directeur. Chaque révision de zonage est réfléchie conjointement avec le Syndicat Mixte Assainissement Garonne puis a été transmis aux communes pour avis et validé avec et par ces dernières lors des réunions d'information qui se sont tenues fin février 2020.

Cette approche permet de finaliser le tracé du zonage, avant soumission à l'enquête publique, en concertation avec la commune. Ce zonage a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune et les réseaux d'assainissement existants.

A.III. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A.III.1. Méthodologie du choix des extensions

L'étude des extensions, notamment la faisabilité technique et financière de raccordement des habitations existantes ou projetées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement qui en découle est réalisé sur le principe d'une lecture croisée entre les éléments suivants :

- La configuration actuelle des réseaux d'eaux usées,
- La capacité de ces réseaux à accepter de nouvelles charges polluantes,
- Le règlement d'urbanisme qui définit les modes d'assainissement sur les zones urbaines,
- L'état de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) en place.

Pour chaque zone identifiée, il a été étudié les conditions de raccordement depuis le réseau d'assainissement collectif jusqu'en limite du domaine public de la zone ou de la parcelle à desservir, en privilégiant autant que possible la pose des réseaux sous domaine public. Les conditions et travaux de desserte à l'intérieur des zones d'aménagement futur (domaine privé) sont à la charge du(des) aménageur(s). Lorsqu'une zone est concernée par plusieurs aménagements phasés dans le temps, la desserte par les ouvrages d'assainissement devra être étudiée en amont, de manière globale et cohérente sur toute la zone.

Au-delà du simple coût d'investissement des extensions, il a été réalisé une analyse multicritère pour déterminer la pertinence de réalisation des extensions proposées. Les critères retenus en concertation avec le Syndicat Mixte Assainissement Garonne pour arbitrer sur les extensions sont les suivants :

- Environnementale : permet de répondre à une problématique d'assainissement non collectif non conforme d'après la connaissance de la conformité des installations d'assainissement non collectif,
- Economique : se réalise dans une efficacité économique via le ratio €/branchement raccordé,
- Urbaine : de répondre à l'urbanisation prévue dans les prochaines années dans le cadre des PLU/PLUi en vigueur ou en cours d'élaboration avec des habitations / terrains situés en zones urbaines denses ou à urbaniser, en zones périphériques ou hors zone urbaine,
- Assiette de facturation : de contribuer à créer une assiette de facturation significative.

Au global, une note /20 est attribuée pour chaque extension étudiée. Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne, après connaissance des extensions étudiées et des modalités de développement programmées sur les communes a fait le choix de retenir, dans le cadre de la définition du programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur les extensions présentant une note globale supérieure ou égale à 15.

Ces extensions sont inscrites dans le programme pluriannuel d'investissement.

A.III.2. Principes retenus pour définir les zones d'assainissement

Les documents d'urbanisme en vigueur définissent les zones constructibles des communes. La révision des zonages d'assainissement des eaux usées permet de mettre à jour la carte du zonage d'assainissement avec le réseau public existant et d'intégrer les projets d'aménagement prévus aux titres des Plans Locaux d'Urbanisme. Cela signifie que :

- Les espaces non desservis par les réseaux d'assainissement des eaux usées, identifiés comme zones agricoles (zones A) ou zones naturelles et forestières (zones N) aux titres des PLU relèvent d'une zone d'assainissement non collectif,
- Les parcelles construites et desservies par un réseau public existant relèvent de l'assainissement collectif,
- Les zones à urbaniser (AU) au titre du PLU et desservies par les réseaux ou pour lesquelles une extension de réseau est prévue sont concernées par un raccordement futur au système d'assainissement collectif et relèvent d'une zone d'assainissement collectif,
- Les secteurs d'habitats diffus, pour lesquels une extension de réseau est programmée relève de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution a été jugée techniquement et économiquement recevable par l'analyse multicritère réalisée dans le cadre de l'étude des extensions du schéma directeur d'assainissement.

Aucune nouvelle station d'épuration n'est prévue. Seules des extensions de réseau sont envisagées.

A.III.3. Modalités pour l'assainissement non collectif

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

Aucune prestation complémentaire de type essais de sols n'a été réalisé dans le cadre la présente étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols est un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais conseille sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriées. Le choix de la filière revient au pétitionnaire, conseillé par le SPANC.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration des eaux usées par le biais d'un assainissement autonome est autorisée dans les conditions règlementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Le dispositif doit prévoir la possibilité d'un branchement sur le réseau collectif dès lors que celui-ci sera réalisé.

A.III.4. Public concerné

Ce zonage est à respecter par toute personne engageant de nouvelles constructions. Lorsqu'un projet d'extension de réseau public est amené à desservir les constructions existantes au droit de leur parcelle, ces dernières doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au titre du code de la santé publique.

A.IV. OBLIGATIONS DES PARTIES

A.IV.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

A.IV.1.1. Obligations de la collectivité

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne assure la compétence assainissement sur les communes : Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne.

Elle assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par le Syndicat Mixte Assainissement Garonne de ses compétences.

A.IV.1.2. Obligations des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, la collectivité peut décider de faire payer au propriétaire une somme équivalente à la redevance. Cette disposition contribue à une meilleure efficacité du service d'assainissement (élargissement plus rapide de la collecte des eaux usées et donc de la dépollution).

Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif, lequel doit intervenir dans le délai réglementaire de deux ans. A noter qu'après ce délai, la contribution peut être augmentée (multipliée par 2 au maximum, selon les décisions de la collectivité). A la mise en service du branchement, la redevance payée par l'utilisateur prend le relais.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

A.IV.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

A.IV.2.1. Obligations de la collectivité

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne assure la compétence en matière d'assainissement non collectif des eaux usées.

Elle assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer son rôle de contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé et relève de la compétence du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

A.IV.2.2. Obligations des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. Dans le cas où les propriétaires refusent de réaliser les travaux, des sanctions sont prévues par la loi dont notamment :

- Pénalité financière : doublement du coût du contrôle lorsque les travaux n'ont pas été réalisés,
- Travaux effectués d'office : dans les cas les plus graves, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire,
- Sanctions pénales : des poursuites pénales sont possibles, notamment si le dispositif représente un risque important pour l'environnement et / ou la santé publique.

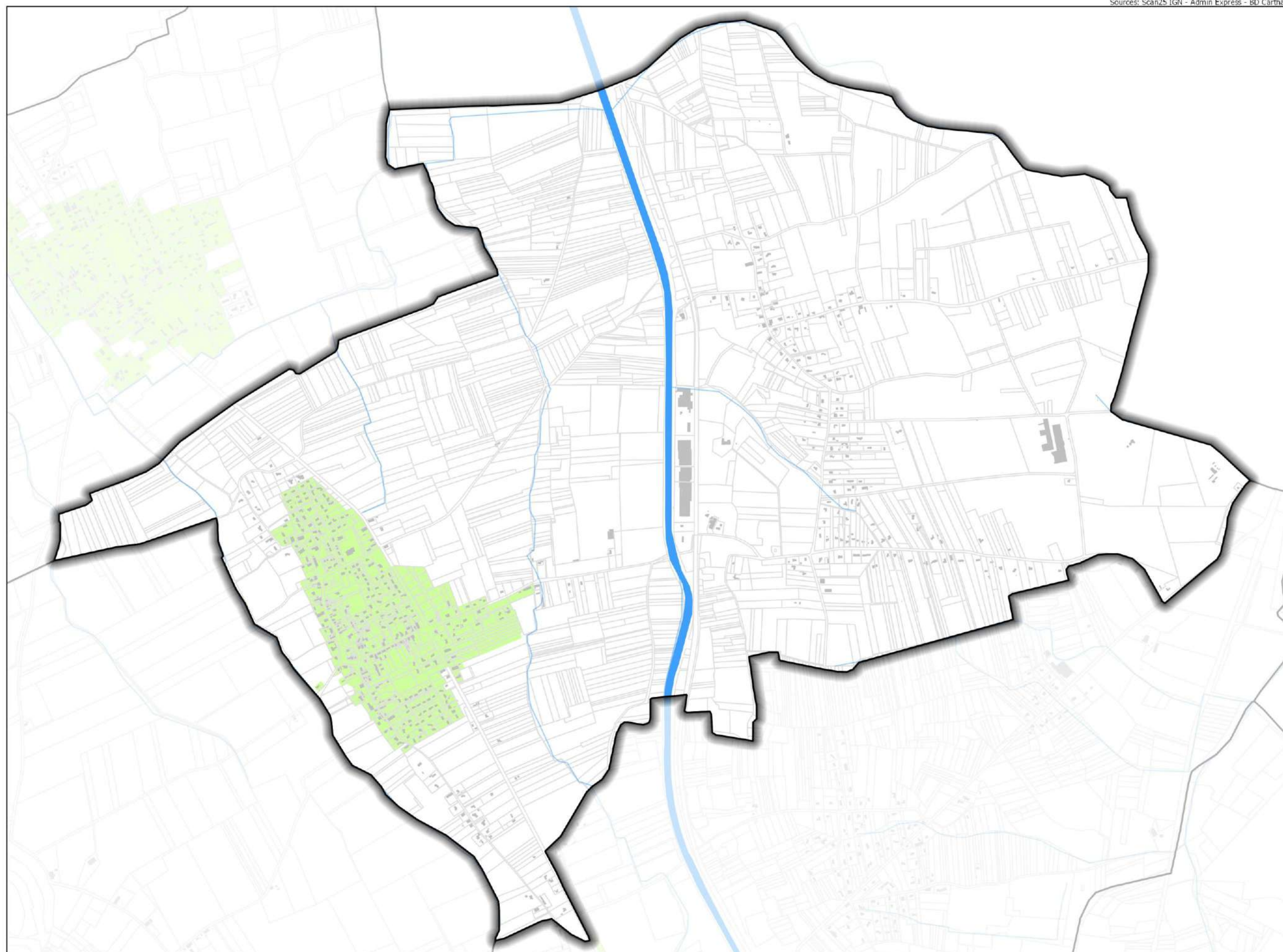
En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire et gagnera toujours à échanger avec les agents du SPANC.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien sont à la charge du propriétaire. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

B. ZONAGES D'ASSAINISSEMENT RETENUS

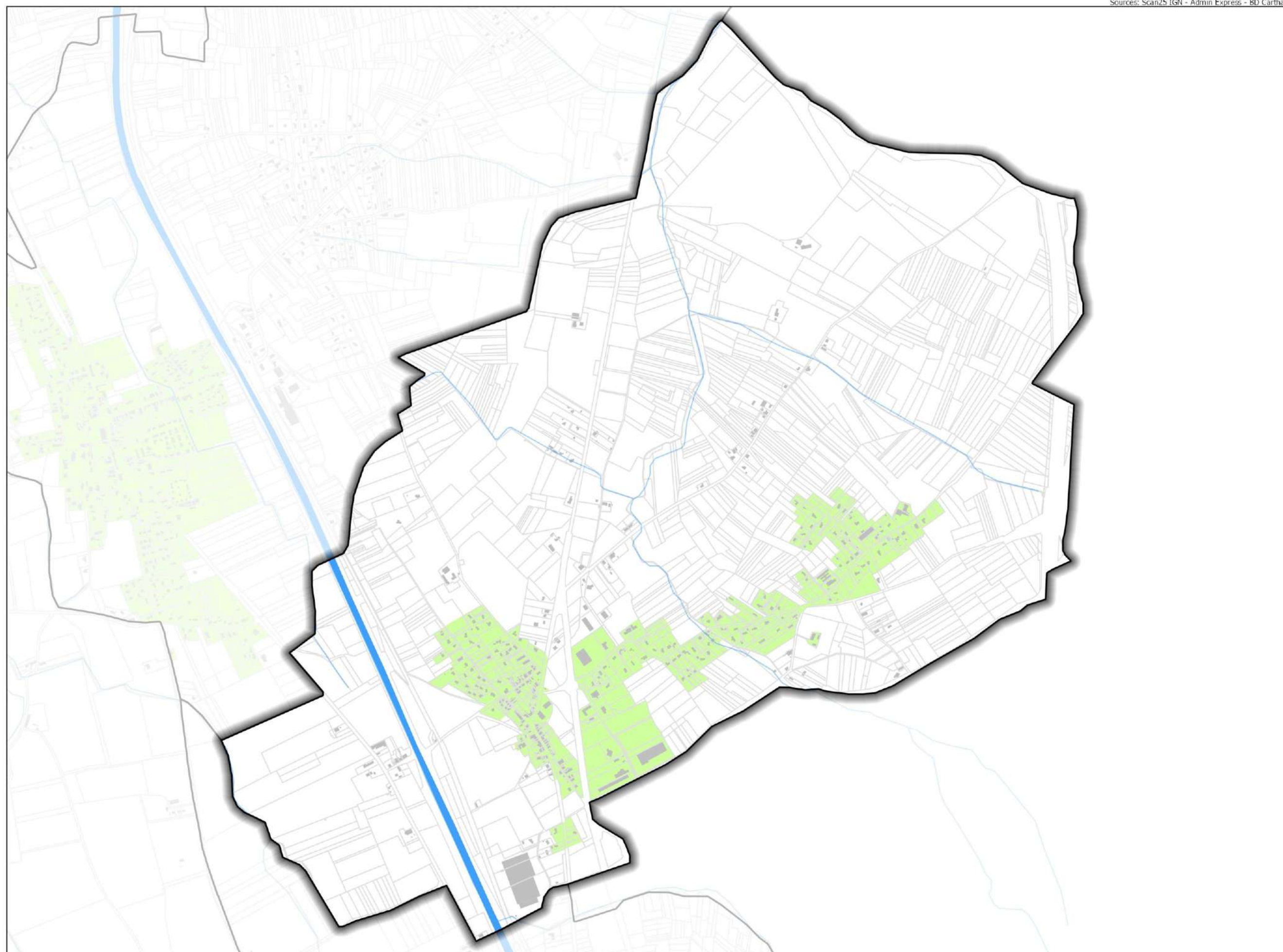




LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Zonage assainissement collectif





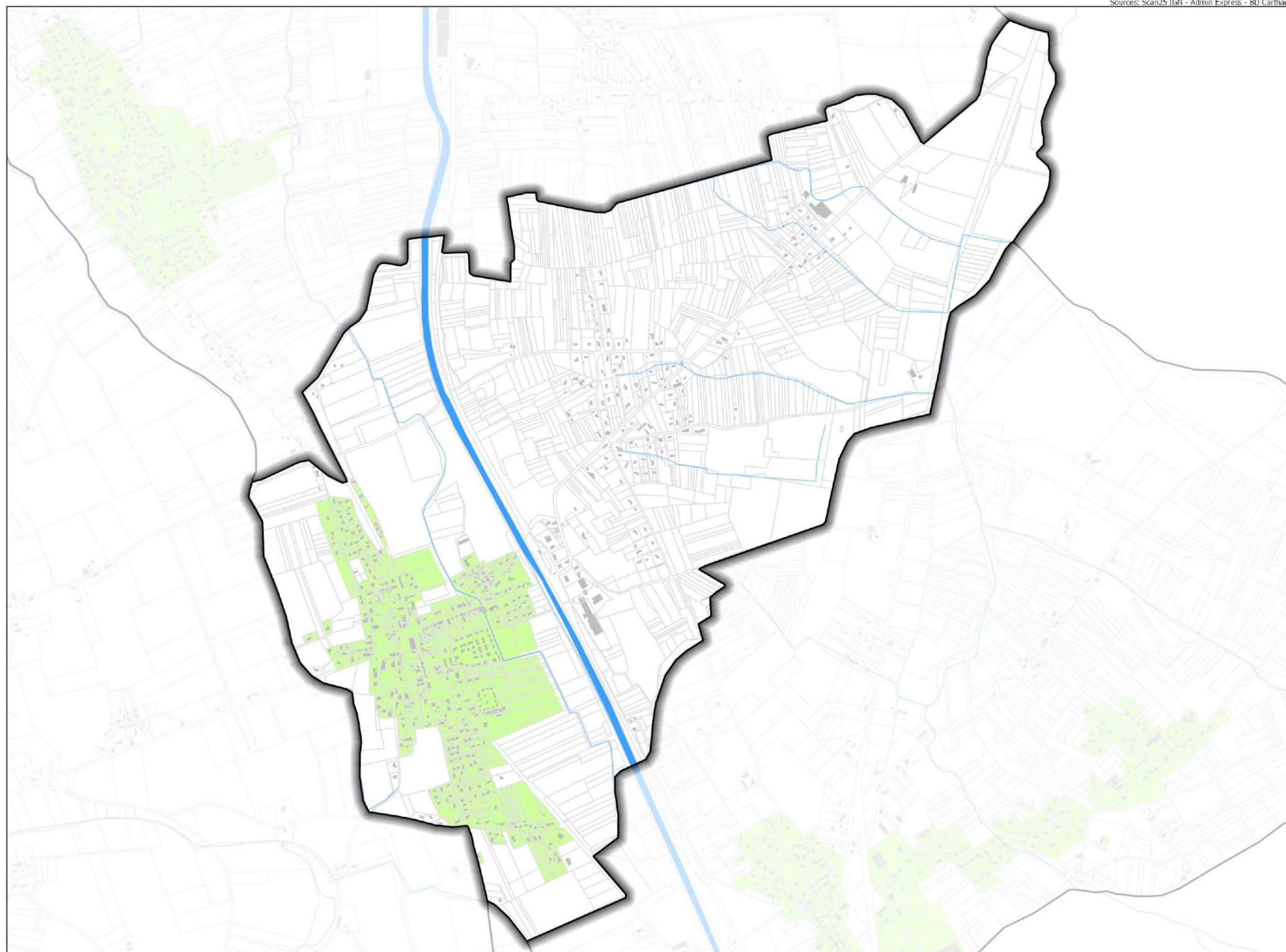
LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Zonage assainissement collectif



0 300 600 m





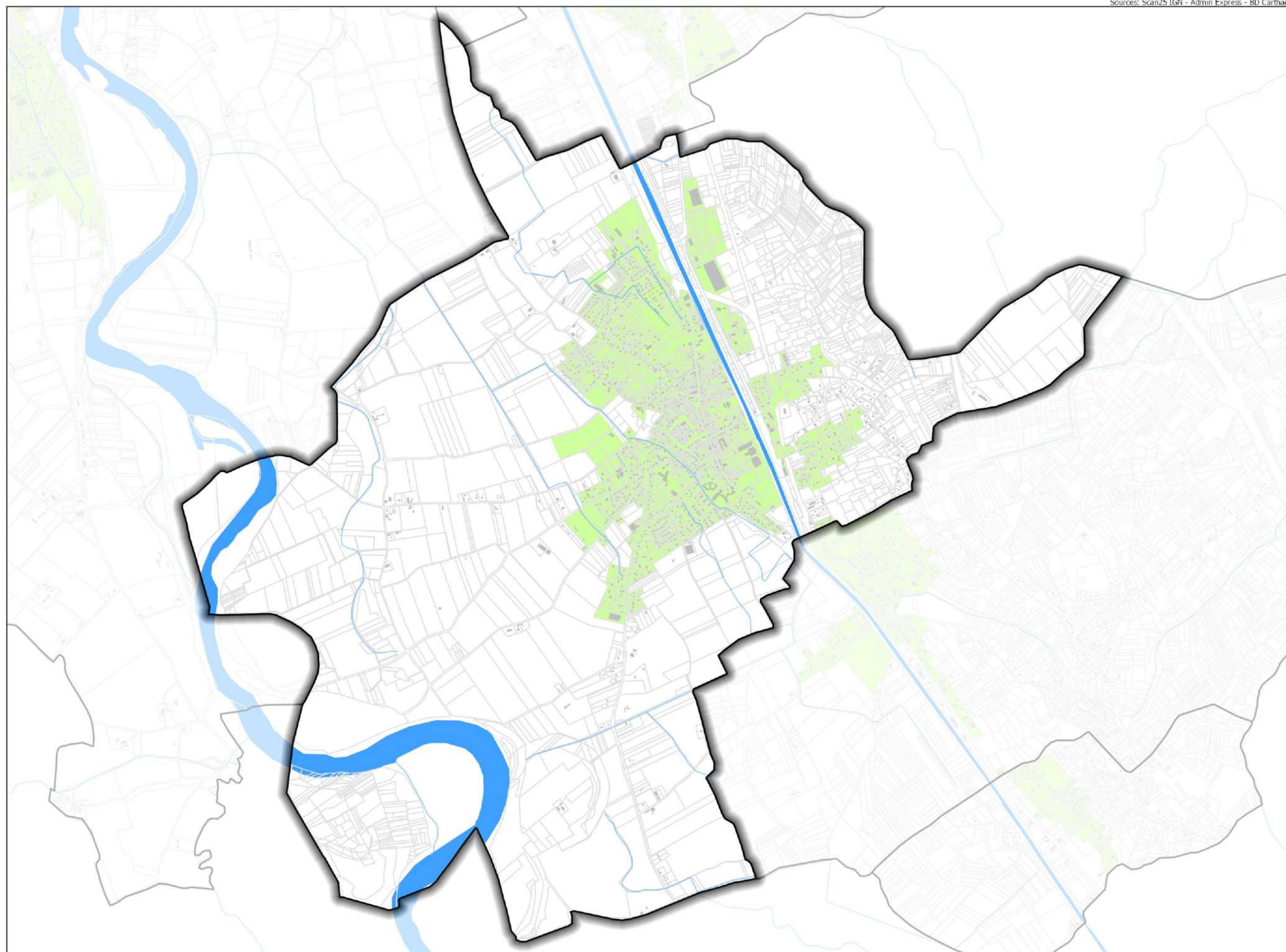
LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Zonage assainissement collectif



0 300 600 m





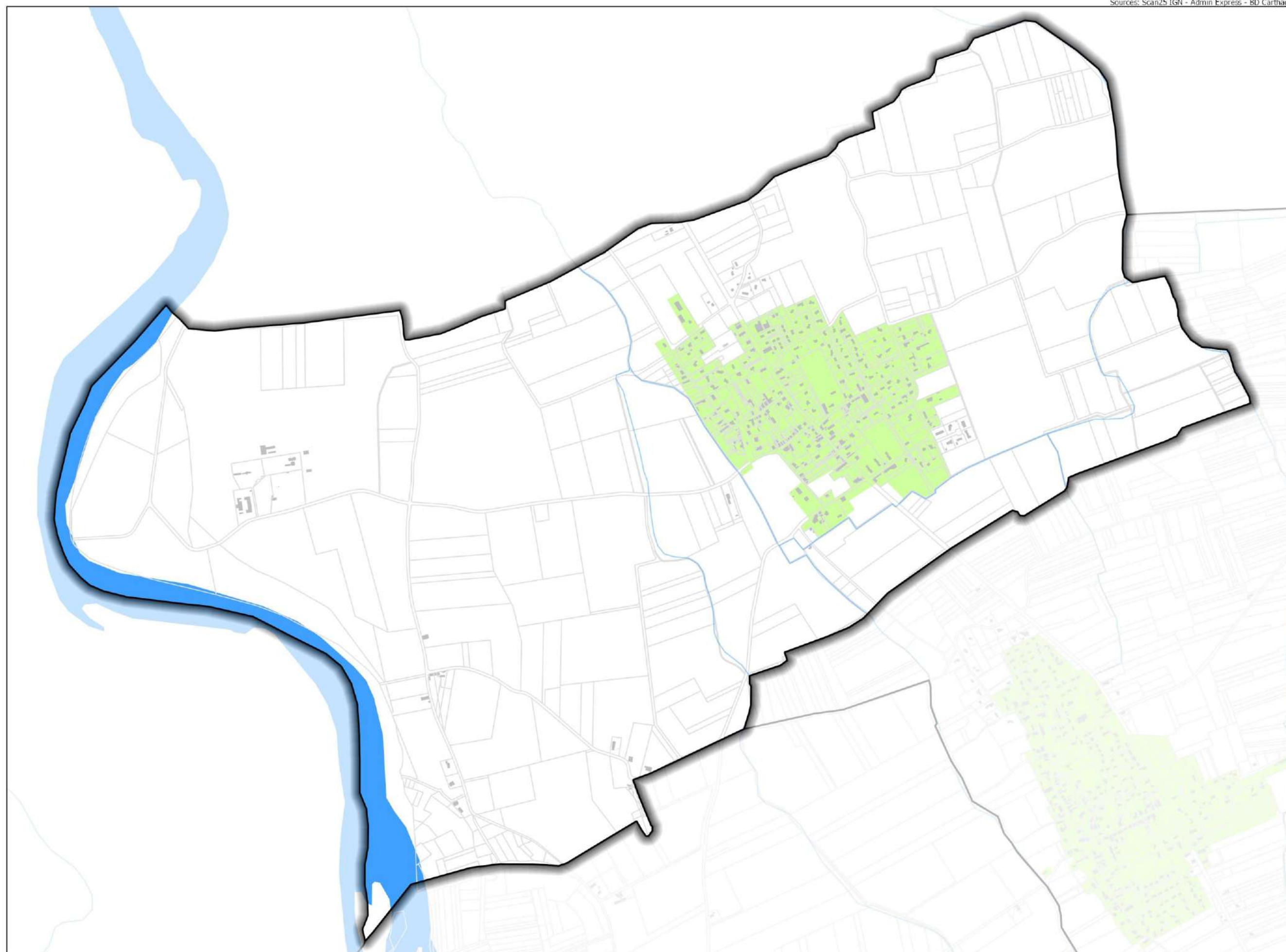
LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Zonage assainissement collectif



0 400 800 m





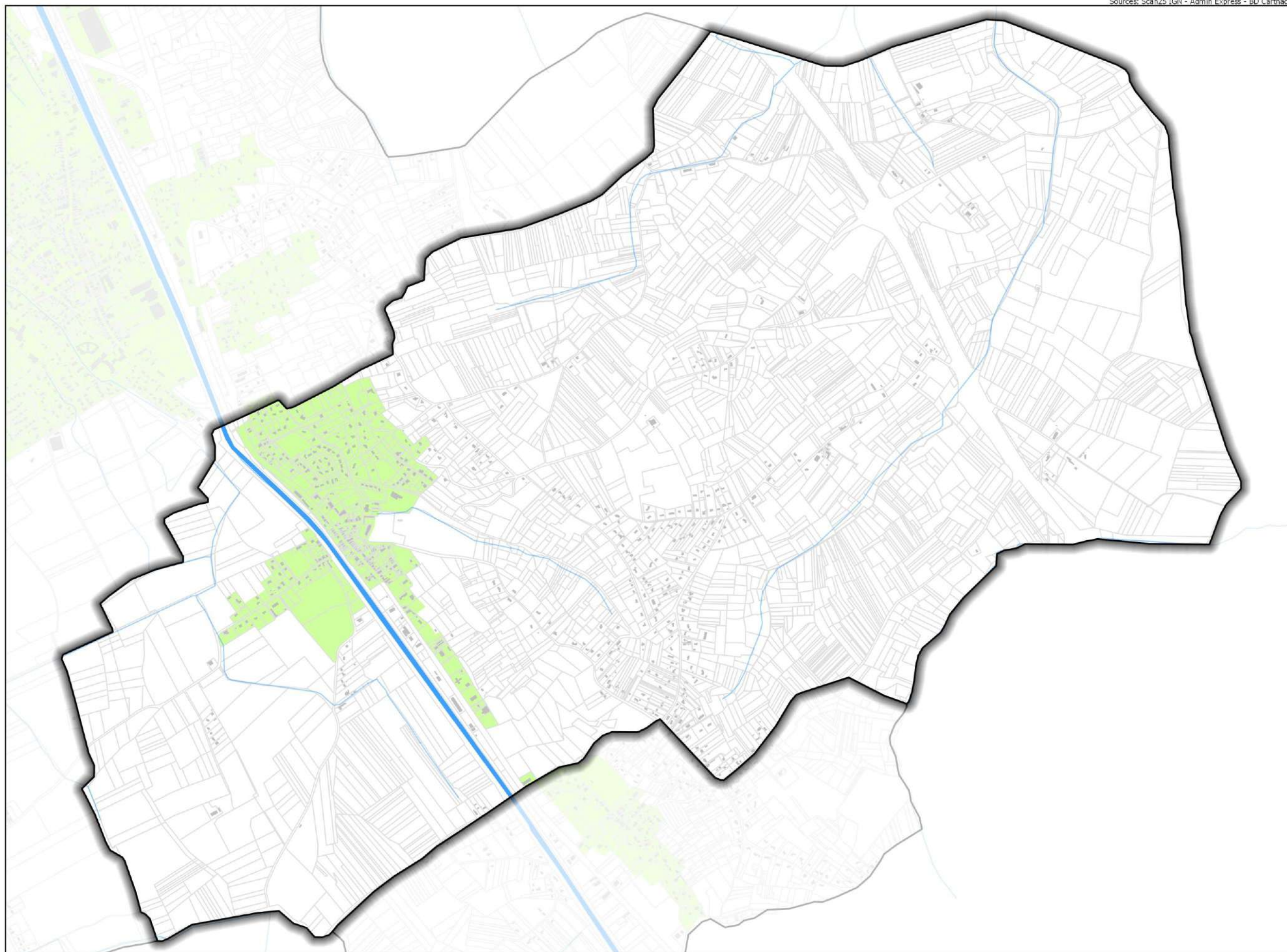
LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Zonage assainissement collectif



0 200 400 m





LEGENDE

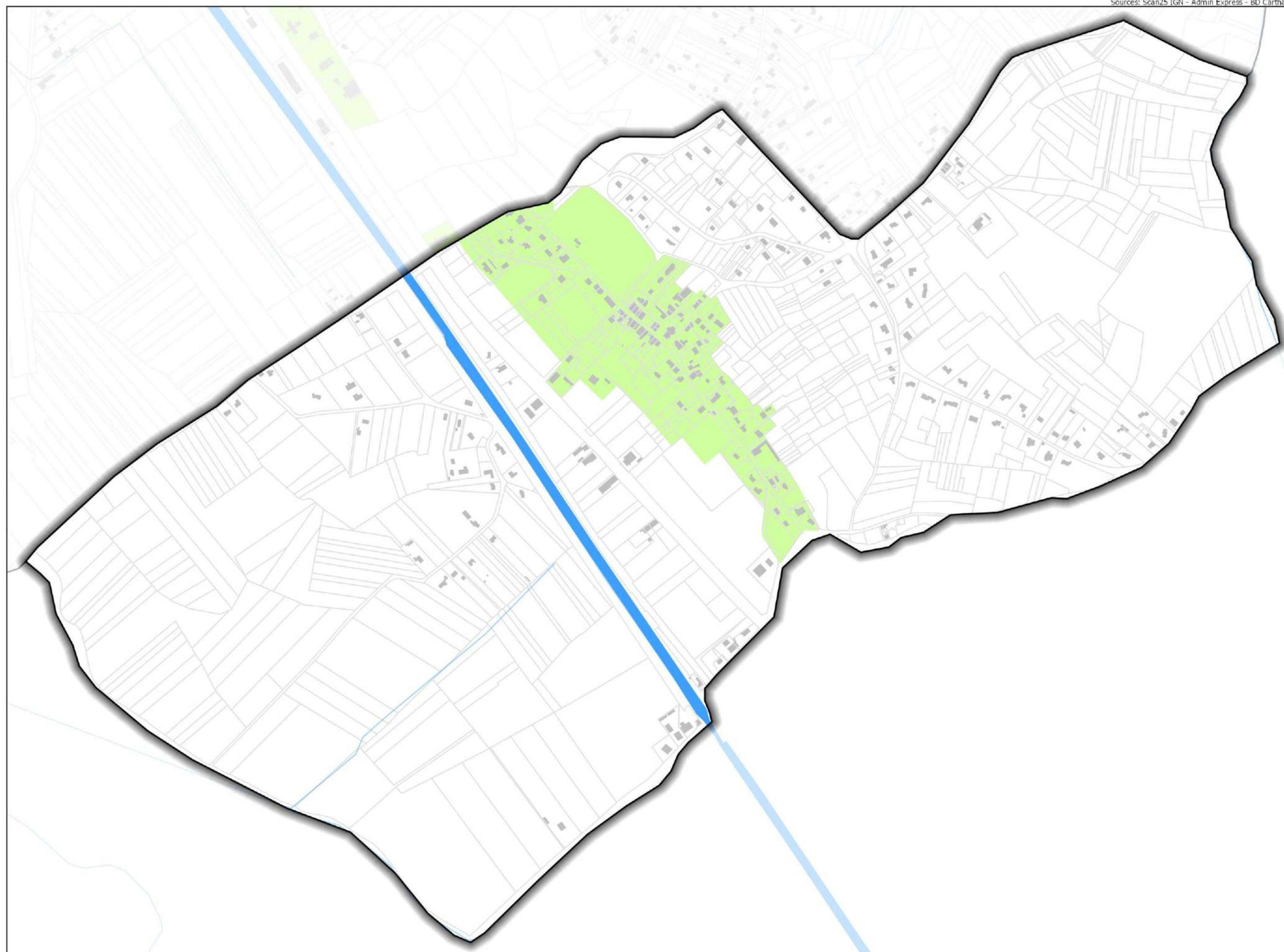
-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Zonage assainissement collectif



0 300 600 m



Sources: Scan25 IGN - Admin Express - BD Carthage



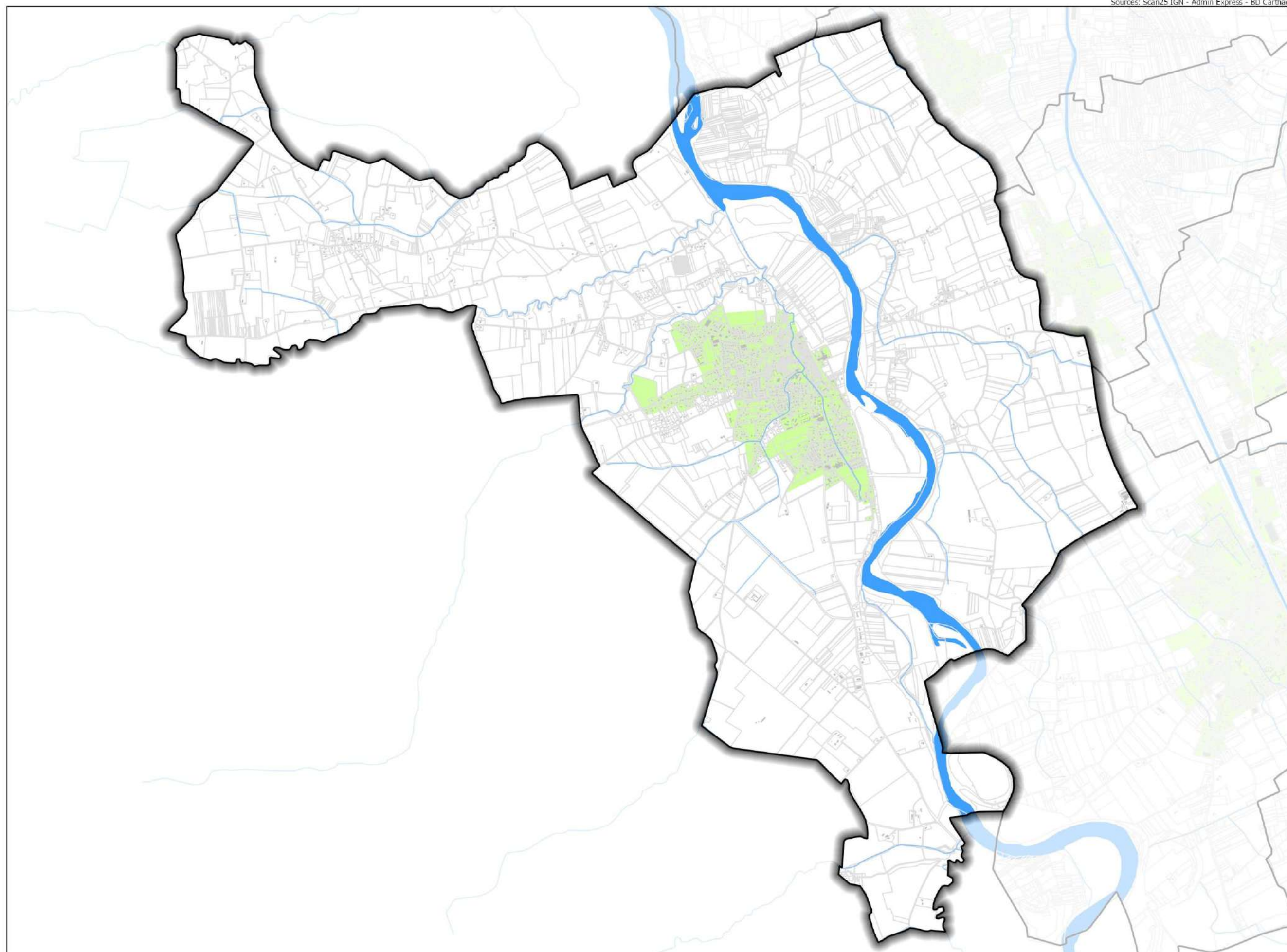
LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Zonage assainissement collectif



0 100 200 m





LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Zonage assainissement collectif



0 700 1400 m





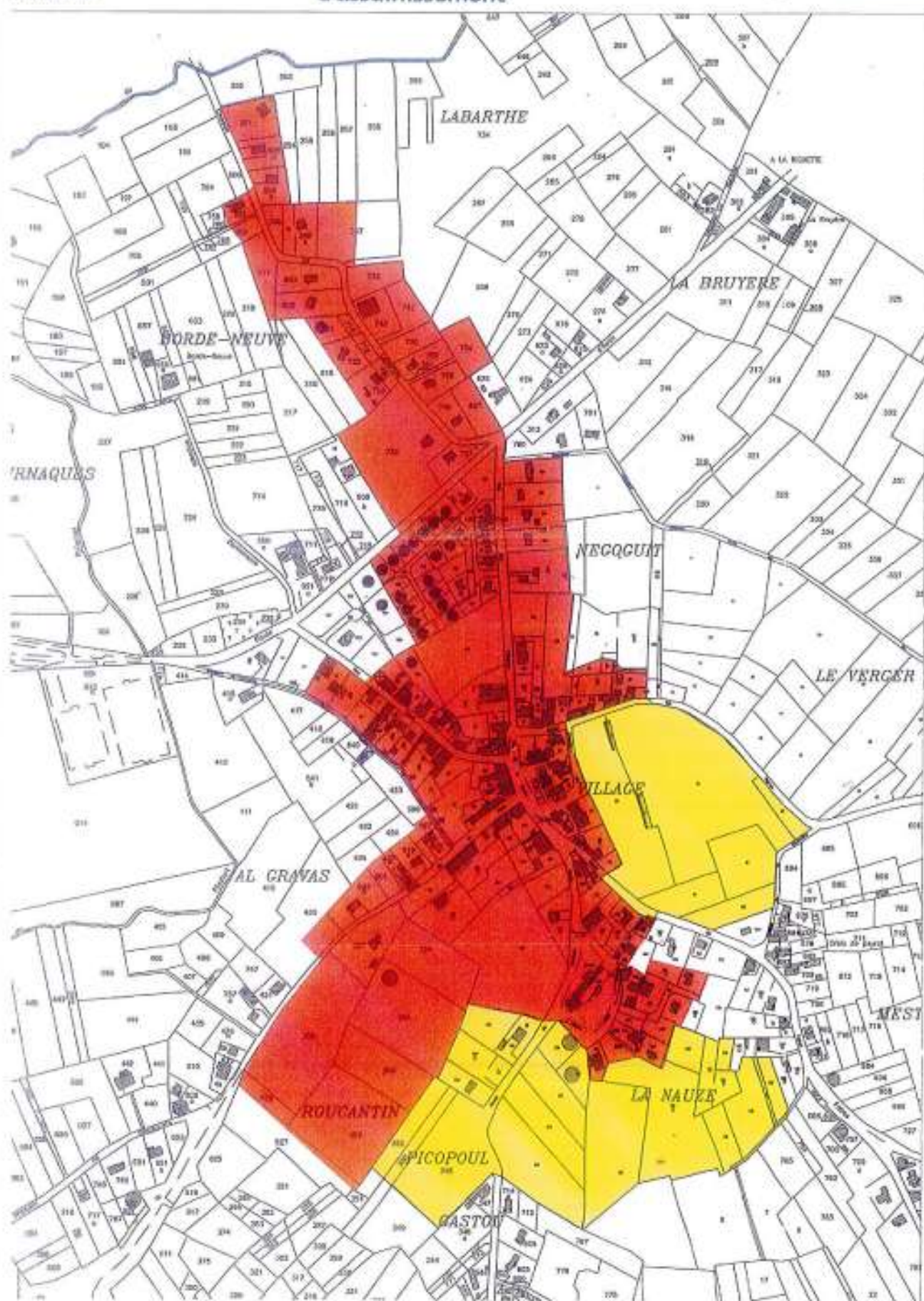
www.cereg.com

Zonage d'assainissement collectif

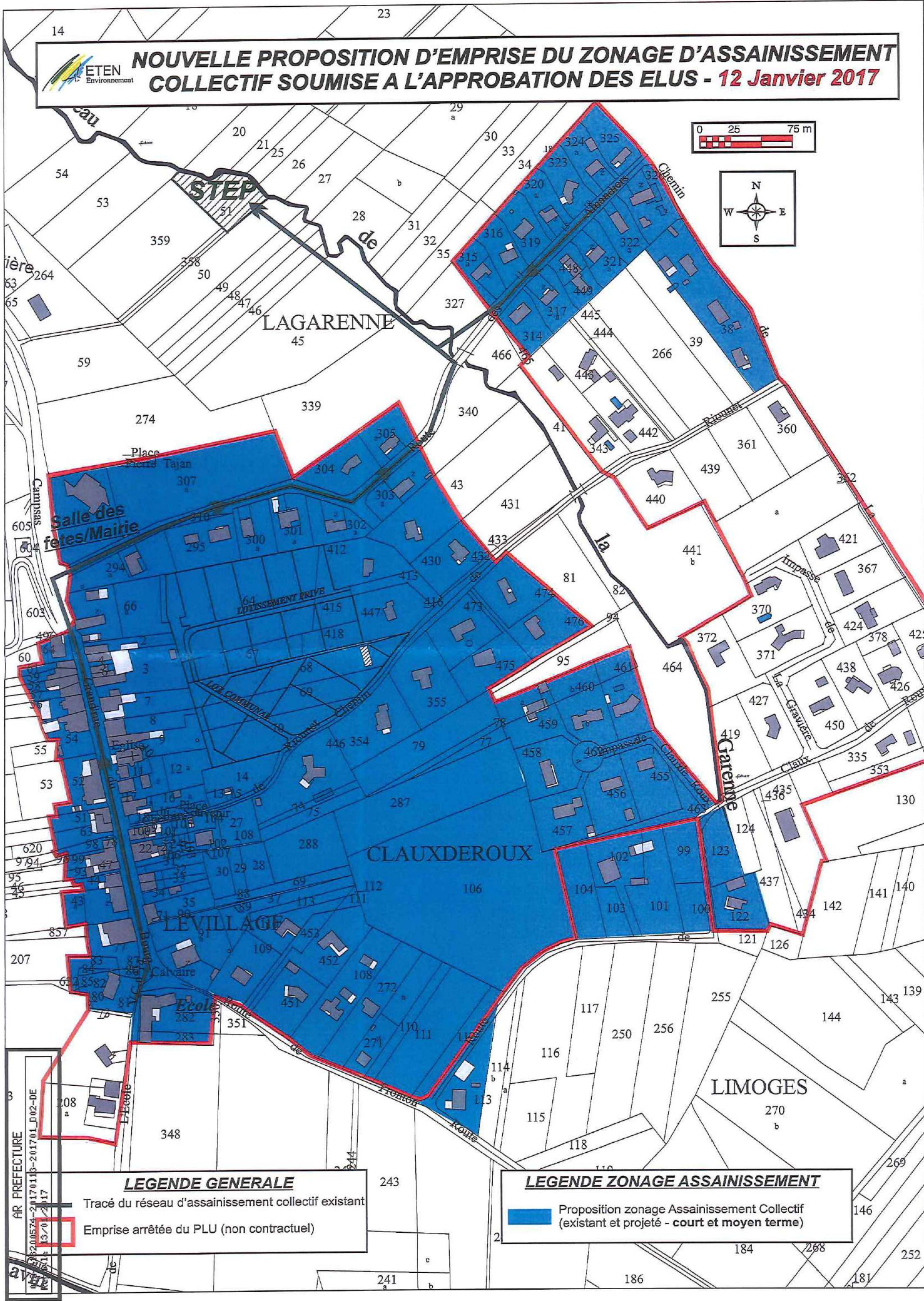
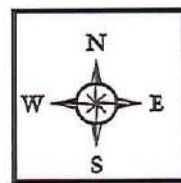
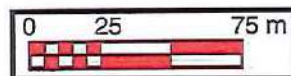
 Zonage de
l'assainissement
collectif

 Secteurs qui seront raccordés
à terme au réseau collectif
d'assainissement

Le restant de la
commune est en
assainissement
autonome



Echelle
du plan:
1/5000"



LEGENDE GENERALE

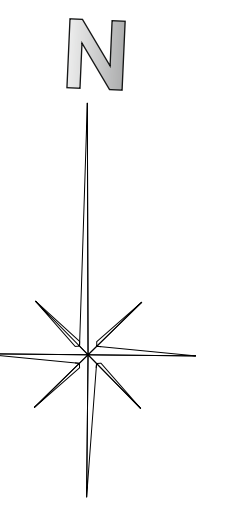
- Tracé du réseau d'assainissement collectif existant
- Emprise arrêtée du PLU (non contractuel)

LEGENDE ZONAGE ASSAINISSEMENT

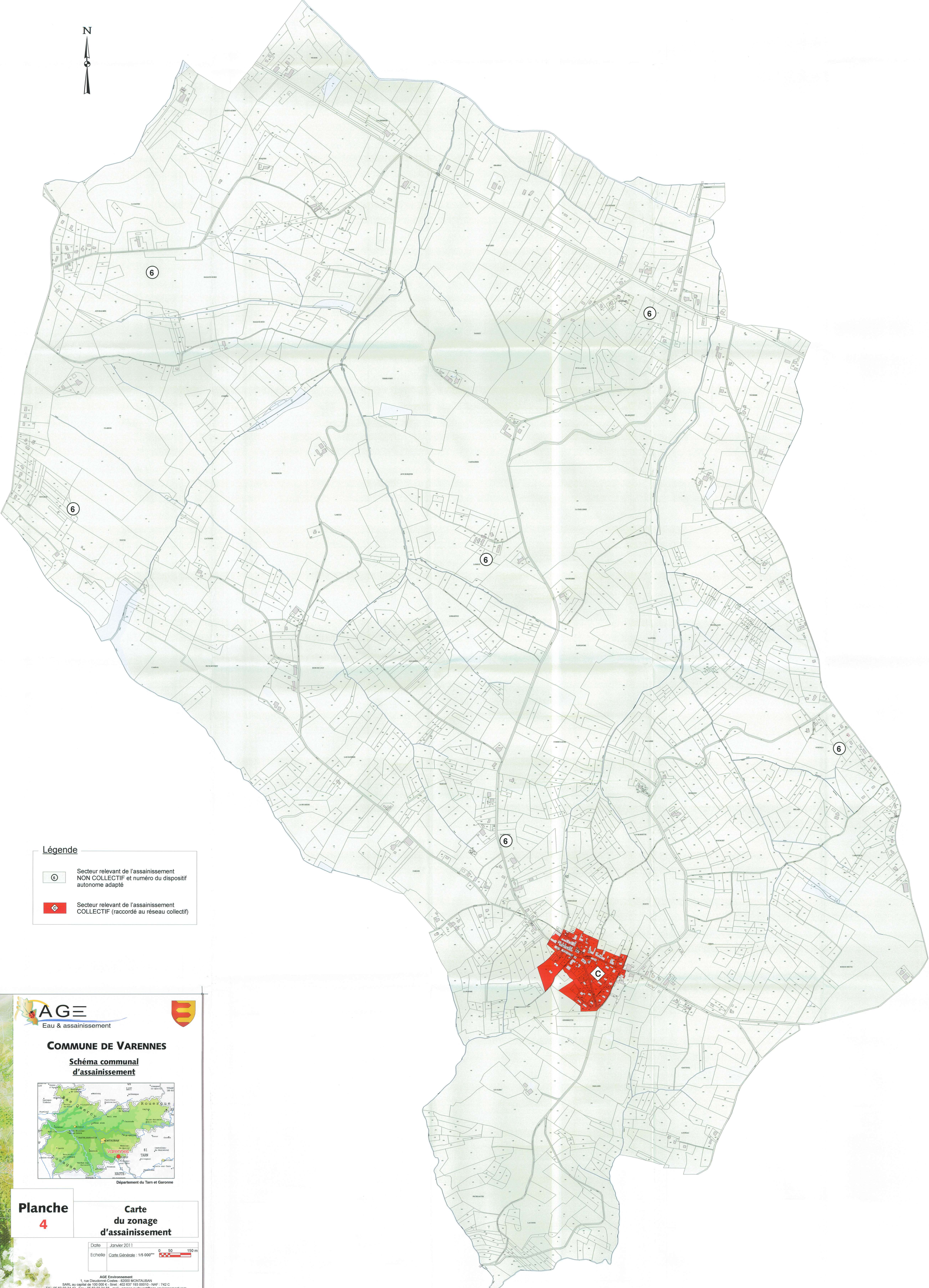
- Proposition zonage Assainissement Collectif (existant et projeté - court et moyen terme)

6.3

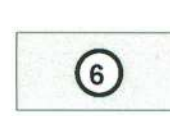
Chef de projet : Tony PERRONE
Bureau d'études UrbaDoc
56, Avenue des Minimes
31 200 TOULOUSE
05.34.42.02.91
urbadoc@free.fr



— Réseau d'assainissement collectif
 Zonage d'assainissement collectif



Légende



Secteur relevant de l'assainissement
NON COLLECTIF et numéro du dispositif
autonome adapté

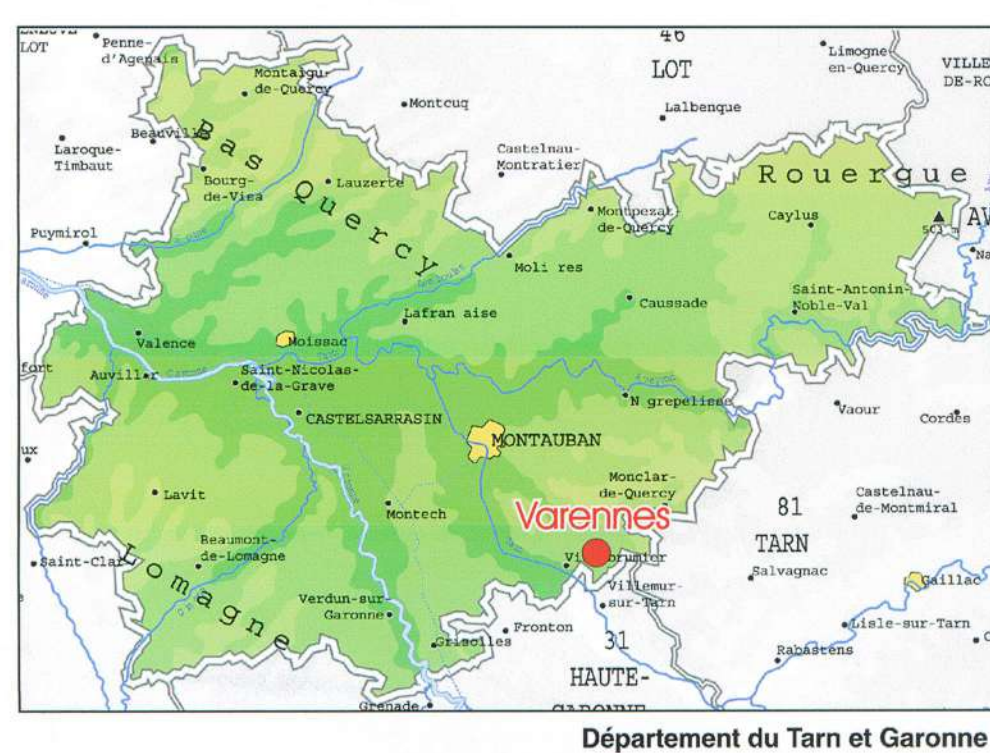


Secteur relevant de l'assainissement
COLLECTIF (raccordé au réseau collectif)



COMMUNE DE VARENNES

**Schéma communal
d'assainissement**



**Planche
4**

**Carte
du zonage
d'assainissement**

Date : Janvier 2011
Echelle : Carte Générale : 1/5 000^m

